



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2026-001

TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES DÉNOMMÉES :

- AVENUE CYPRIEN GILDON
- AVENUE SAINT ANGE METHON
- AVENUE TROPICANA
- RUE ROGER DESNOYERS / ALLEE DU MONT SAINT MARTIN / CHEMIN D'ARMIRE / RUE DES PIONNIERS
- RUE DU CAMPHRE / RUE DU SANTAL
- RUE DES AÏMARAS
- RUE DES OLIVETTES

Enquête publique organisée par arrêté municipal n°2026-163/04/DUDD/RM et conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Cette enquête publique est organisée dans les formes prescrites par les articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme et conformément aux dispositions des articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du Code de la Voirie Routière.

I/ PRESENTATION DU PROJET

La Commune de REMIRE-MONTJOLY souhaite régulariser le statut de certaines voies routières et piétonnes qui sont ouvertes à la circulation publique mais qui appartiennent encore à des personnes privées et doivent être régulièrement entretenues par la Municipalité.

Ces voies routières et piétonnes présentent notamment un intérêt de meilleur maillage avec l'ensemble des voies communales.

En outre, la Commune envisage la création d'une piste cyclable devant relier le Giratoire des Ames Claires à la Route des Plages via les Avenues Cyprien Gildon, Saint Ange Méthon et Tropicana qui permettra aux usagers des cycles non motorisés de se déplacer en toute sécurité vers différents secteurs urbains du territoire.

Pour ce faire, il est essentiel que toute la voirie concernée soit inclus dans le domaine public communal.

Eu égard à la multiplicité de ces propriétaires, une procédure amiable ne peut être menée dans des délais raisonnables en raison notamment des difficultés voire l'impossibilité d'entrer en contact et d'engager des négociations avec chacun d'entre eux.

Aussi, dans un souci d'efficacité, la Commune a choisi d'engager une unique procédure de transfert d'office de certaines portions de voies privées dans le domaine public communal.

La procédure de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du Conseil Municipal.

Si toutefois, un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans la Région, à la demande de la Commune.

Par délibération en date du 05 avril 2023, le Conseil Municipal de REMIRE-MONTJOLY a décidé d'engager la procédure administrative de transfert dans le domaine public communal de certaines voies privées ouvertes au public.

La voie publique est définie comme tout type de voie ouverte à la circulation publique (routes, rues, places publiques, chemins, sentiers,...) qu'elle soit routière ou pour des usages piétons ou cyclistes.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sont également comprises dans la voie publique toutes les dépendances qui concourent à son utilisation et qui en constituent un accessoire indissociable. Constituent notamment des dépendances de la voie : le sous-sol, les talus, les plantations, les aqueducs, les murs de soutènement, les trottoirs, les accotements, les plantations d'alignement, les panneaux de signalisation, les candélabres, les glissières de sécurité....

Cette intégration complète des voies concernées au domaine public permettra d'aborder de manière sereine les travaux d'entretien et d'aménagement à venir.

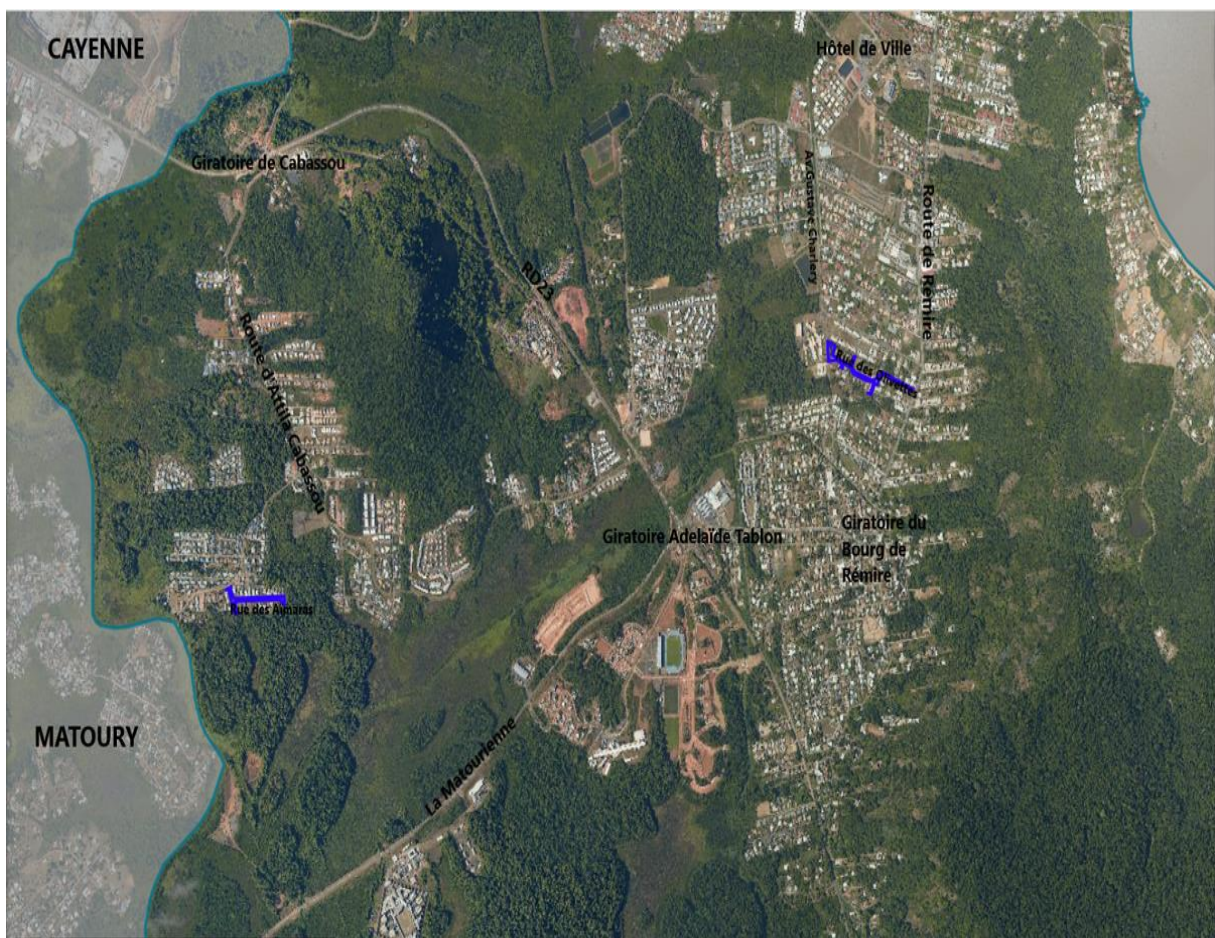
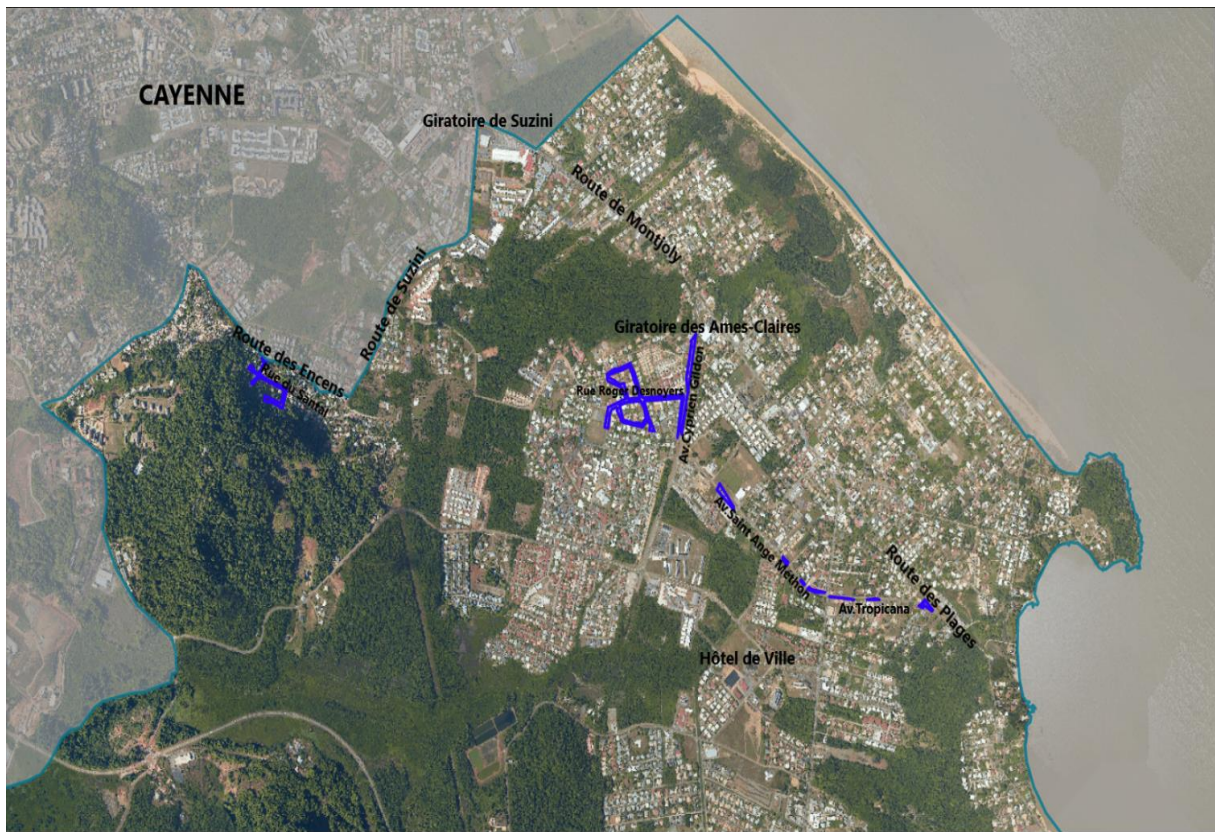
LOCALISATION DU PROJET

Les voies concernées par le projet de transfert d'office dans le domaine public sont les suivantes :

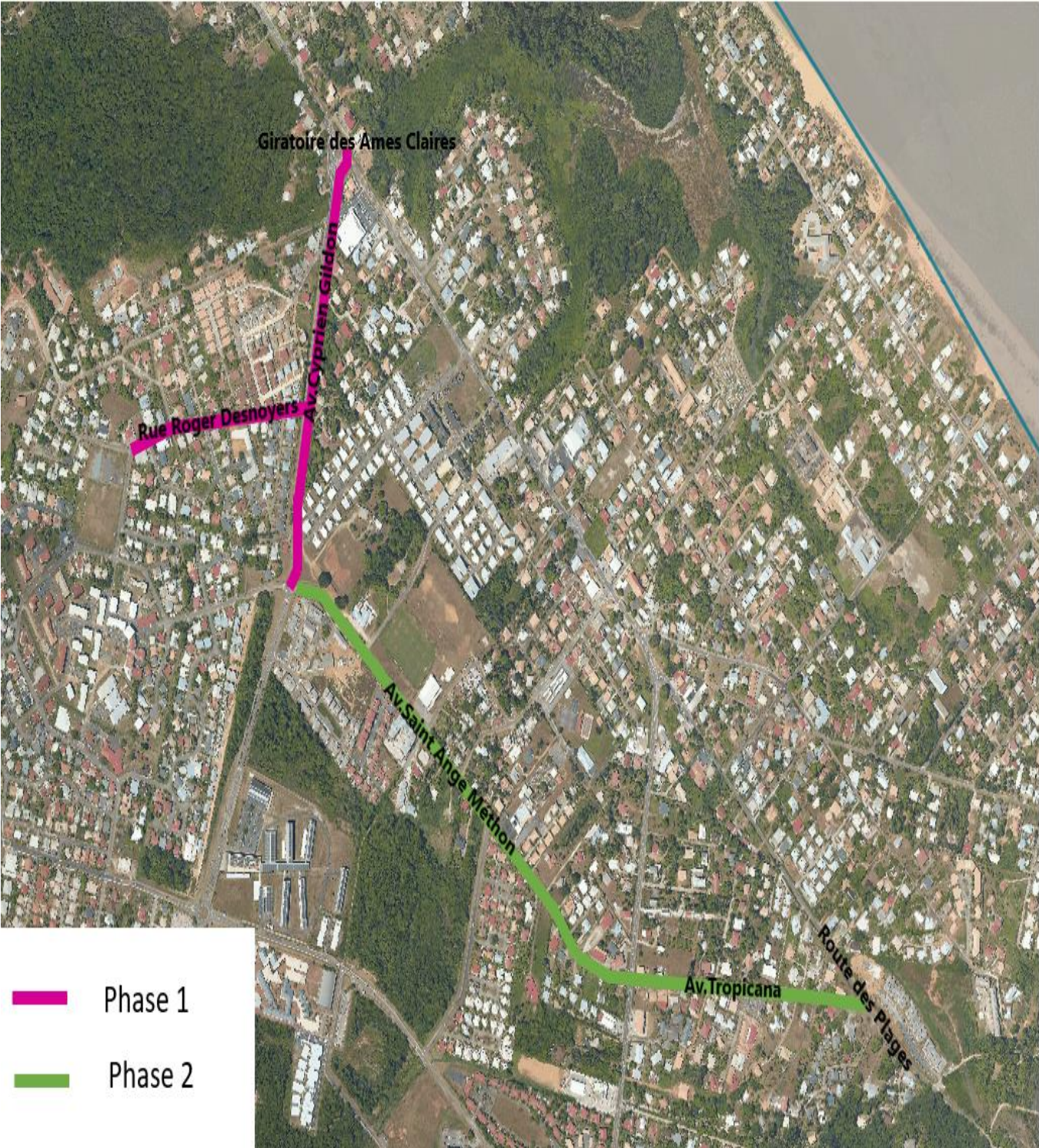
Dénomination de la voie	Parcelle	Superficie	Propriétaire	Affectation
Avenue Cyprien Gildon	BM 77	637 m ²	José Emile CLOVIS / Sylvio CLOVIS / Juliette CLOVIS née MATHIAS / Marie Rose IZARD née JOIGNY / Gina CLOVIS /	voie de circulation ouverte au public
Avenue Cyprien Gildon	BM 55	330 m ²	Collectivité Territoriale de Guyane	voie de circulation ouverte au public
Avenue Cyprien Gildon	BM 54	46 m ²	Raymond JERIER	voie de circulation ouverte au public
Avenue Cyprien Gildon	BM 53	77 m ²	Raymond JERIER	accotement
Avenue Cyprien Gildon	BM 52	1 426 m ²	Collectivité Territoriale de Guyane	voie de circulation ouverte au public
Avenue Cyprien Gildon	BM 51	117 m ²	Romuld MEDUS	voie de circulation ouverte au public
Avenue Cyprien Gildon	BM 50	1 122 m ²	Arletty PLENET née BRIOLIN / Pascal Dominic PLENET / Jean Marc PLENET	voie de circulation ouverte au public / accotement
Avenue Cyprien Gildon	BM 43	434 m ²	Théodors IZEROS	accotement
Avenue Cyprien Gildon	BM 42	139 m ²	Jean JEANBAPTISTE	accotement
Avenue Cyprien Gildon	AC 827	1 123 m ²	SOCIETE IMMOBILIERE GUYANAISE	accotement
Rue Roger Desnoyers	AC 389	3 045 m ²	Emile DESNOYERS / Monique Pie HO-A-SIM née DESNOYERS / Roger René Albert DESNOYERS / Paulette DESNOYERS / Jean Pierre DESNOYERS	voie de circulation ouverte au public
Rue Roger Desnoyers / Allée du Mont Saint Martin / Chemin d'Armire	AC 303	15 204 m ²	Succession Roger Emile DESNOYERS	voie de circulation ouverte au public
Avenue Saint Ange Méthon	BL 16	2 576 m ²	SARL SOPRODAM	voie de circulation ouverte au public / accotement
Avenue Saint Ange Méthon	BH 229	146 m ²	Daniel NELSON	voie de circulation ouverte au public / accotement
Avenue Saint Ange Méthon	BH 77	465 m ²	Auguste Philippe Georges CHEVALIER / Modestine Maurice CHEVALIER	voie de circulation ouverte au public / accotement
Avenue Saint Ange Méthon	BH 227	335 m ²	Marie Hélène SIMONEAU	voie de circulation ouverte au public / accotement
Avenue Saint Ange Méthon	BE 115	170 m ²	Simone CASCA	voie de circulation ouverte au public / accotement
Avenue Saint Ange Méthon	BE 180	277 m ²	Association Les Témoins de Jéhovah de Guyane	voie de circulation ouverte au public / accotement
Avenue Saint Ange Méthon	BE 97	499 m ²	Collectivité Territoriale de Guyane	voie de circulation ouverte au public / accotement
Avenue Tropicana	AK 572	319 m ²	Albert Yves Joseph LEVEILLE / Sandra LEVEILLE / Annick ARON née LEVEILLE	accotement
Avenue Tropicana	AK 323	74 m ²	Norbert Albert Maurice CHONG-SIT	accotement
Avenue Tropicana	AK 1058	165 m ²	Régine WEIMERT	accotement
Avenue Tropicana	AK 439	43 m ²	Simon SIMEON / Jean Paul LIBRI / Clélie VALET	accotement
Avenue Tropicana	AK 31	1 110 m ²	Simon SIMEON / Jean Paul LIBRI / Clélie VALET	voie de circulation ouverte au public / accotement
Rue du Camphre / Rue du Santal (partie)	AT 978	2 357 m ²	Roger ROBERT	voie de circulation ouverte au public / accotement
Rue du Santal (partie)	AT 1072	3 462 m ²	Emeric AUFFRET / Arsène Philippe PERLET / Clot LOUIS / Jocelyn Eloi MADEAU / Rebert JEAN-PIERRE /	voie de circulation ouverte au public / accotement
Rue des Aïmaras	AS 1327	3 292 m ²	Jocelyne Christiane ALEXANDRE	voie de circulation ouverte au public / accotement
Rue des Aïmaras	AS 1340	1 975 m ²	Jocelyn MANCEL / Fabienne MANCEL	voie de circulation ouverte au public / accotement
Rue des Olivettes	AL 425	6 022 m ²	Monique Christiane CHARLES-NICOLAS née NERON / Michel Christian Marie NERON / Paul NERON / André NERON / Françoise NERON / Nicole PRIVAT née NERON	voie de circulation au public / accotement
Rue des Olivettes	AL 426	113 m ²	Monique Christiane CHARLES-NICOLAS née NERON / Michel Christian Marie NERON / Paul NERON / André NERON / Françoise NERON / Nicole PRIVAT née NERON	voie de circulation au public / accotement
Rue des Olivettes	AL 427	1460 m ²	Monique Christiane CHARLES-NICOLAS née NERON / Michel Christian Marie NERON / Paul NERON / André NERON / Françoise NERON / Nicole PRIVAT née	voie de circulation ouverte au public / accotement

Toutes les voies concernées par le tableau ci-dessus sont entretenues par la Commune de REMIRE-MONTJOLY et aux frais de celle-ci.

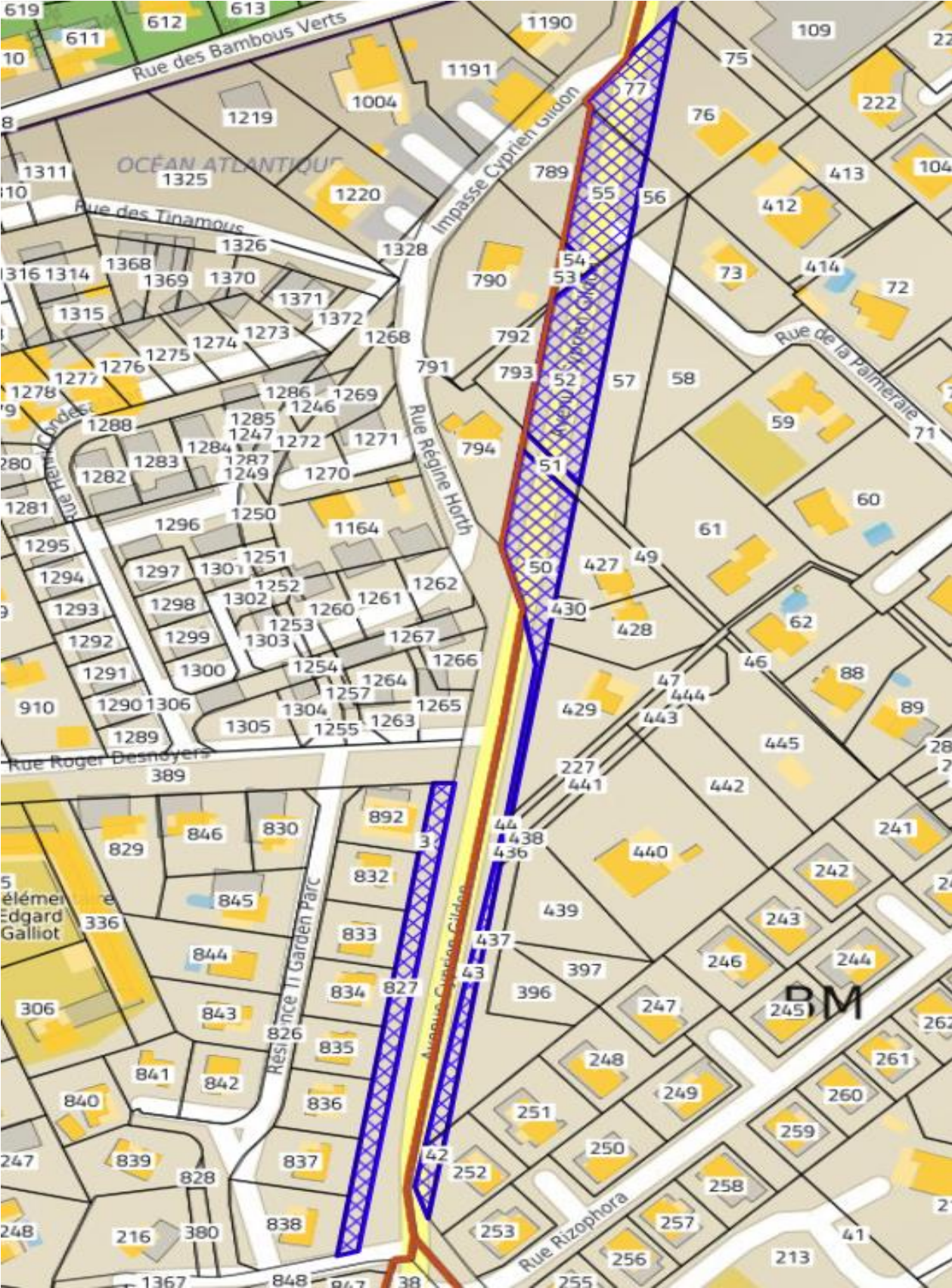
Localisation des voies transférées



Piste cyclable



Avenue Cyprien Gildon (BM 77-55-54-53-52-51-50-44-43-42 / AC 827) :





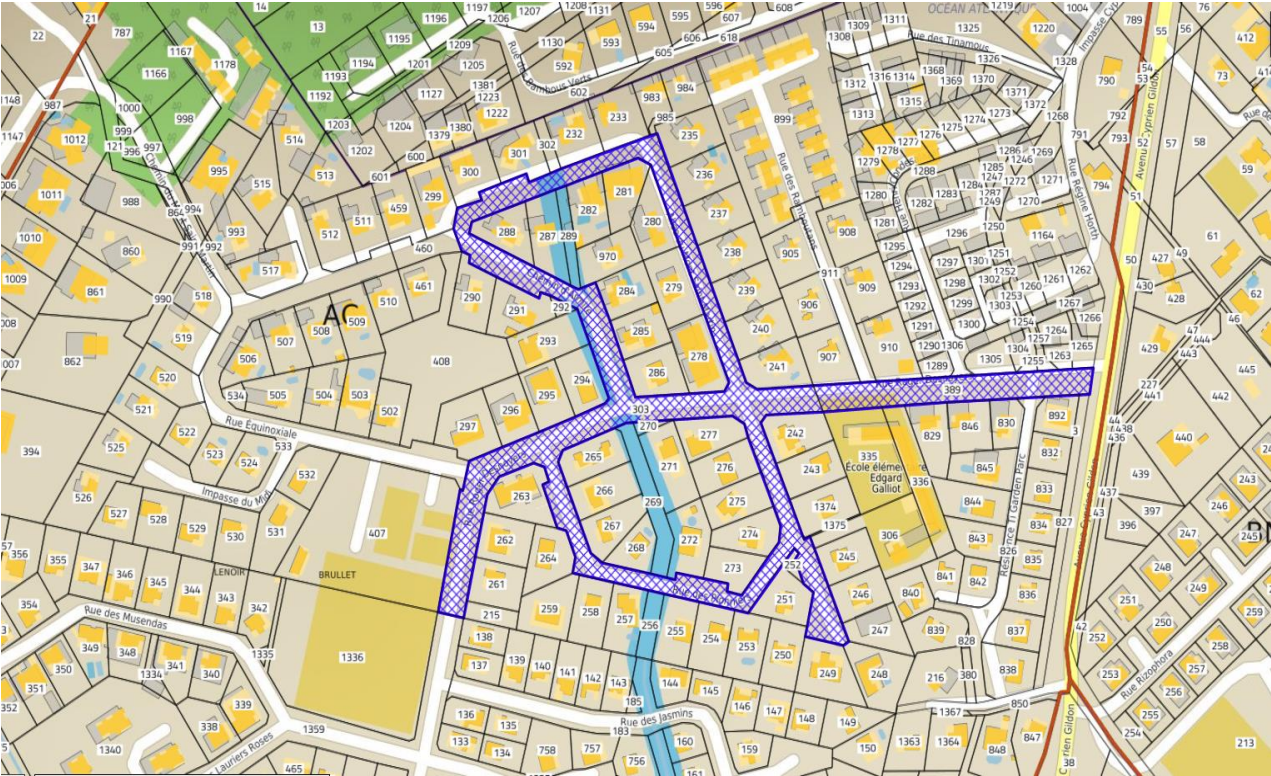


La voie concernée ainsi que ses abords sont en bon état général.

L'assiette de cette voie est destinée à recevoir la piste cyclable.

L'éclairage public est en bon état.

Rue Roger Desnoyers / Allée du Mont Saint Martin / Chemin d'Armire /Rue des Pionniers
(AC 303 – 389) :



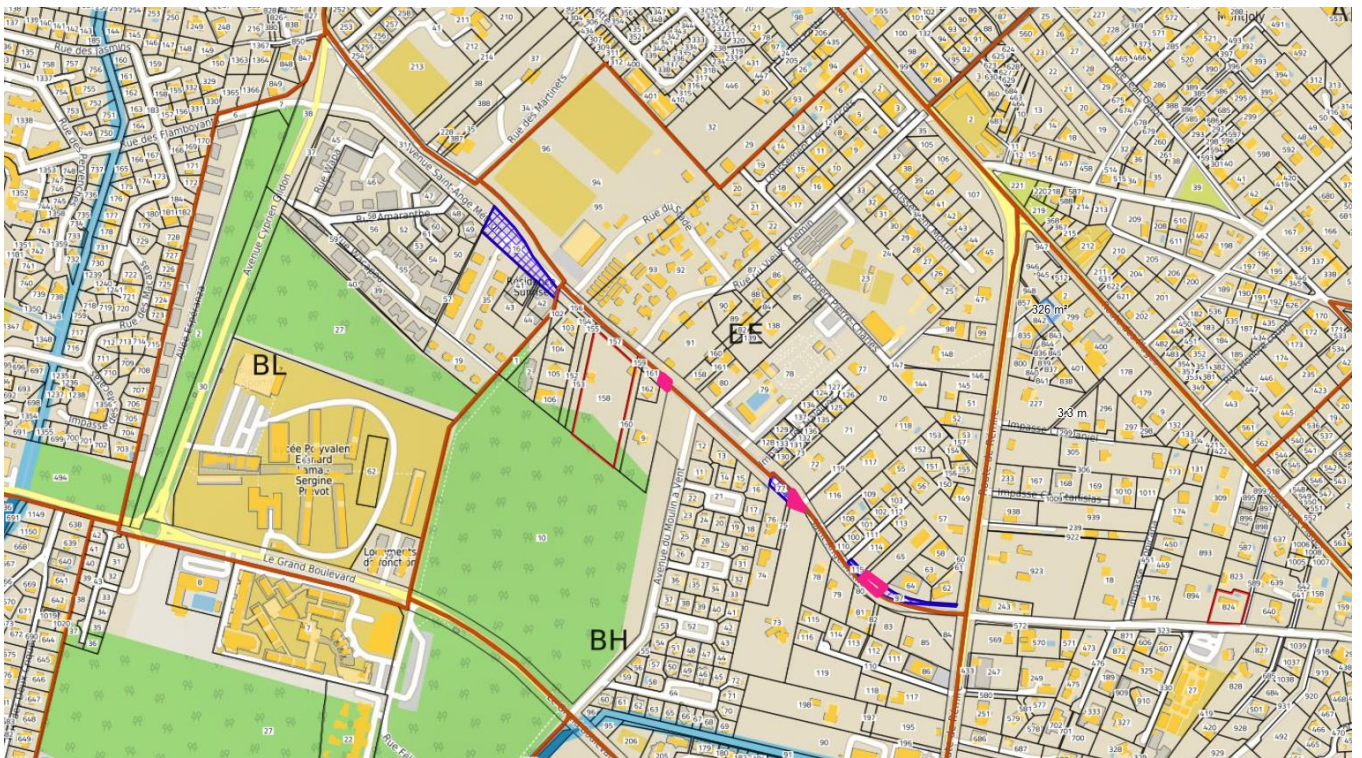





La voie concernée ainsi que ses abords sont en bon état en général ; certaines parties ont récemment fait l'objet d'une réfection par la Commune notamment l'Allée du Mont Saint-Martin et le Chemin d'Armire.

L'éclairage public est en bon état.

Avenue Saint Ange Méthon (BL 16 / BH 229 (partie de BH 9) - 77 - 227 (partie de BH 73) / BE 115 - 180 (partie de BH 65) - 97) :



 divisions en cours d'enregistrement cadastral





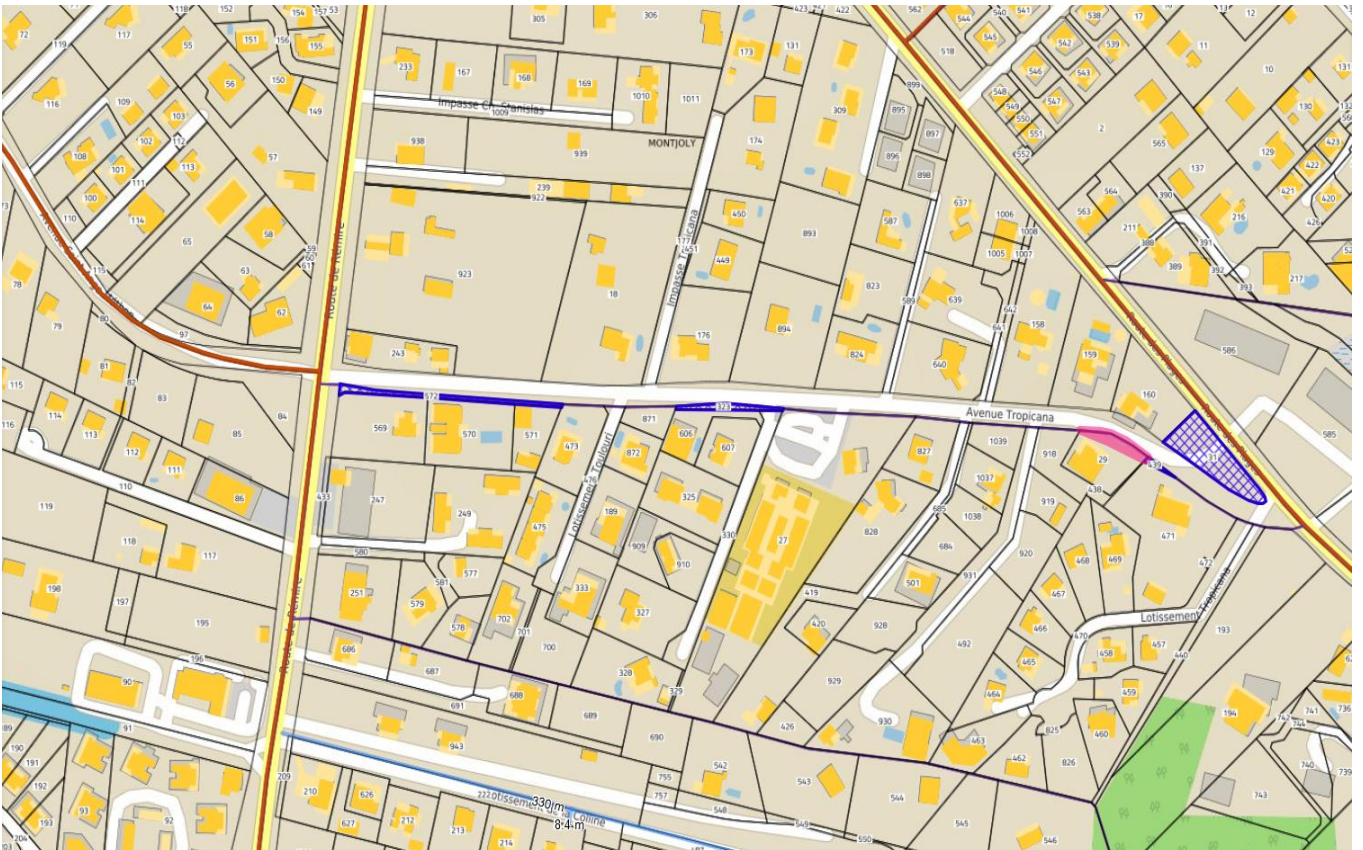



La voirie concernée ainsi que ses abords sont en bon état général.

L'assiette de cette voie est destinée à recevoir la piste cyclable.

L'éclairage public est en bon état.

Avenue Tropicana (AK 572 - 323 – 1058 (partie de AK 29) – 439 – 31) :



 divisions en cours
d'enregistrement cadastral



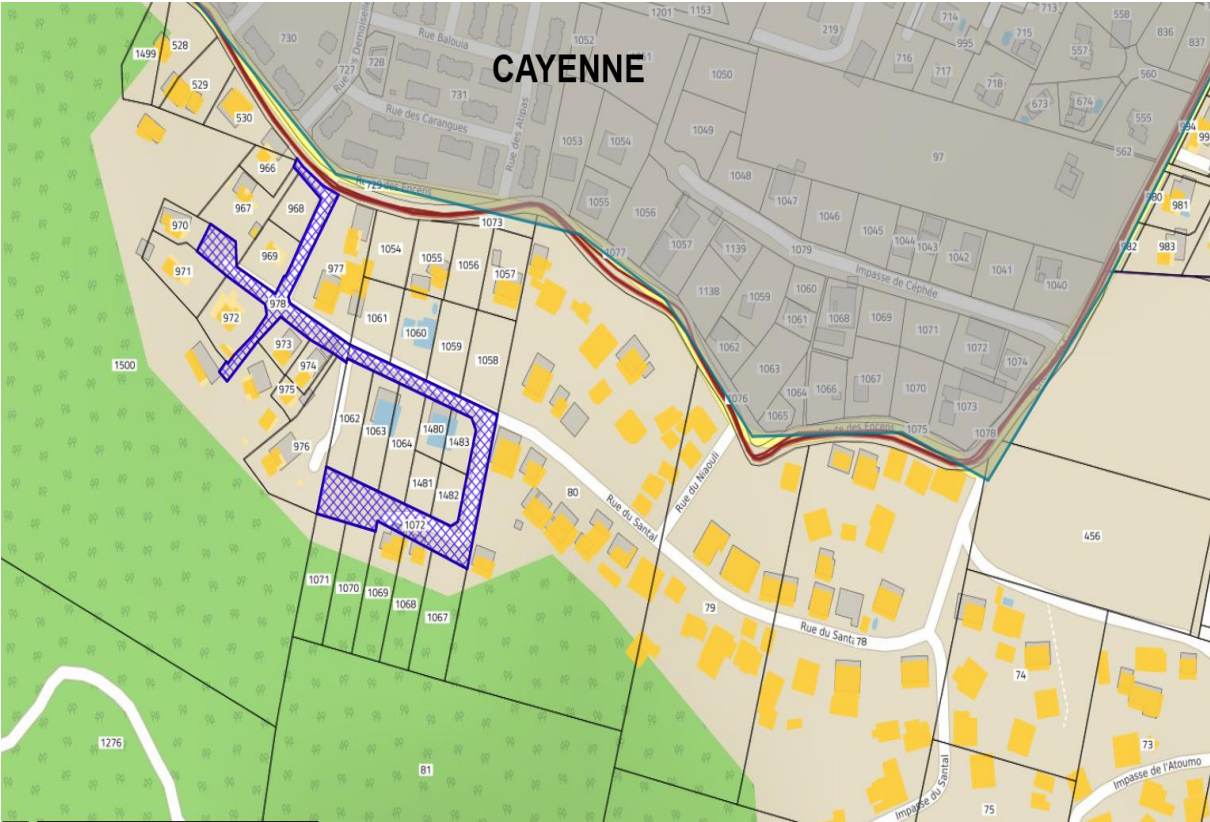


Les parcelles concernées par le transfert sont constituées en grande partie des abords de la voie qui est dans un bon état général.

Cette voie est destinée à recevoir la piste cyclable.

L'éclairage public est en bon état.

Rue du Camphre / Rue du Santal (partie) (AT 978 - 1072) :







Les voies concernées sont en mauvais état et nécessitent une réfection totale actuellement en cours.

Le transfert permettra d'assurer un maillage de ce quartier avec la Route des Encens

L'éclairage public est en bon état.

Rue des Aïmaras (AT 1327 - 1340) :



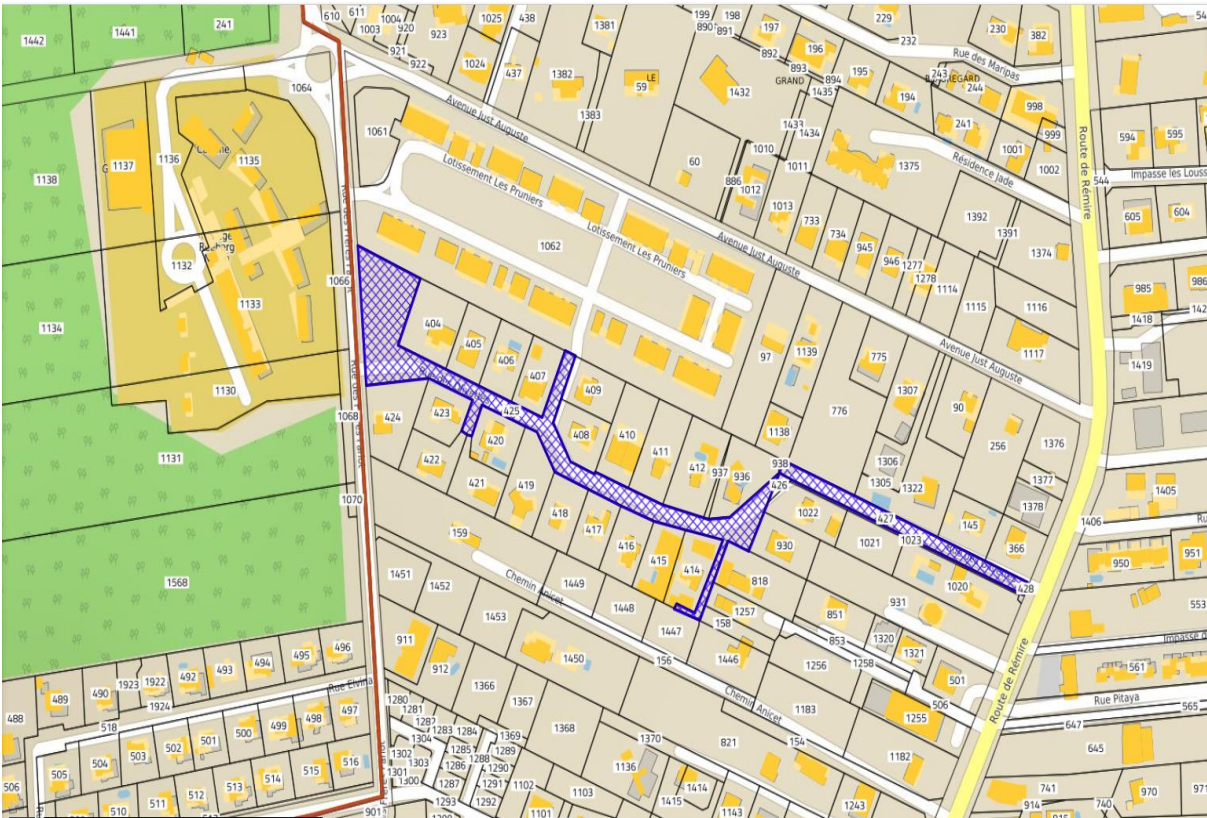


Les voies concernées ainsi que ses abords sont en bon état général.

La rétrocession de ces voies ont fait l'objet d'un accord préalable avec les propriétaires et validé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2009.

L'éclairage public est en bon état.

Rue des Olivettes (AL 425 - 426 - 427) :







Les voies concernées ainsi que ses abords sont en bon état général.

La rétrocession de ces voies ont fait l'objet d'un accord préalable avec les propriétaires et validé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2001.

L'éclairage public est en bon état.

II/ MODALITÉS DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE

a) Le Maire est autorisé par le Conseil Municipal à lancer l'enquête publique

La procédure de transfert d'office débute par une enquête publique préalable.

Elle est ouverte par le Maire après délibération du Conseil, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

b) Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude établies par une commission présidée par le président du tribunal administratif (art.R.134-17 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA)).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête (art.R.134-17 du CRPA) :

- ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son domicile ;
- ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou sont exercées depuis moins de 5 ans.

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours (art.R.141-4 du Code de la Voirie Routière).

Quinze jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (art.R.141-5 du Code de la Voirie Routière).

Le dossier d'enquête comprend obligatoirement (art.R.318-10 du Code de l'Urbanisme) :

- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la Commune est envisagée ;
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- un plan de situation ;
- un état parcellaire.

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de 4 mois.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie est faite dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du Code de la Voirie Routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire enquêteur (art.R.141-8 du Code de la Voirie Routière).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées (art.R.141-9 du Code de la Voirie Routière).

c) Délibération du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur le projet.

La décision de transfert n'a pas à être motivée. (CE, 10 février 1992, Choquette et Gonzalès n°107113)

Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte aussi approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

d) Saisine du Préfet pour procéder au classement d'office

Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple délibération du Conseil Municipal suffit pour opérer la cession.

Cependant, si le ou les propriétaires sont opposés au projet de classement, la Commune doit se tourner vers le Préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communal.

L'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme dispose également que « la propriété des voies privées est transférée sans indemnité dans le domaine public ».

La jurisprudence civile sanctionne l'indemnisation d'un tel transfert sur le fondement de l'absence de base légale. (Cass., 9 décembre 1987, n°86-15396 ; JO AN, 4 octobre 2005, question n°64813, p.9248)

Par ailleurs, la décision portant transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels (ex : une hypothèque) existant sur les biens transférés (JO AN, 1^{er} février 2005, question n°45758, p.1100)

e) Modalités de publicité

Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumise à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

Aussi, pour être publiée, la décision doit contenir l'ensemble des énonciations prévues par les décrets n°55-22 du 4 janvier 1955 et n°55-1350 du 14 octobre 1955, c'est-à-dire l'identité des propriétaires, la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies privées

dans le domaine public et les références à la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit. (JO Sénat, 27.11.2008, question n°3119, p.2378)

III/ DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire, en vertu des articles R.134-5 et R.134-6 du Code des relations entre le public et l'administration.

La procédure d'enquête publique constituée des phases successives de lancement de la procédure, de déroulement et de clôture de celle-ci, s'effectue dans les conditions ci-dessous précisées.

Le Conseil Municipal de REMIRE-MONTJOLY a autorisé l'ouverture de l'enquête publique par délibération n°2023-35/RM en date du 05 avril 2023, confirmée par délibération n°2024-33/RM en date du 12 juin 2024.

1. Lancement de l'enquête et information du public Monsieur le Maire de la Ville de REMIRE-MONTJOLY a pris un arrêté n°2026-163/04/DUDD/RM en date du 20 avril 2026 portant ouverture de l'enquête publique préalable au transfert d'office des voies concernées.

Cet arrêté a désigné un Commissaire Enquêteur, a précisé l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête : L'enquête d'une durée de 17 jours, s'ouvrira à la Mairie de REMIRE-MONTJOLY du Mercredi 13 mai 2026 au Vendredi 29 mai 2026 inclus aux heures et jours d'ouverture des services municipaux.

Cet arrêté a été publié par voie d'affichage le 20 avril 2026 en Mairie.

Conformément à la réglementation, cet avis a également fait l'objet d'une publication dans le journal FRANCE-GUYANE, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de l'enquête dans le journal L'APOSTILLE.

Cet avis a également fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Commune et sur les lieux concernés par l'opération.

Enfin, les propriétaires des parcelles concernées par l'opération ont été notifiés par LRAR au dernier domicile connu ou aux locataires, le cas échéant.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

Ces affichages sont joints en annexe du présent dossier d'enquête afin d'attester qu'ils ont bien été réalisés.

Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public

La présente enquête a lieu du Mercredi 13 mai 2026 au Vendredi 29 mai 2026 inclus.

Elle est ouverte à l'Hôtel de Ville Avenue Jean Michotte à REMIRE-MONTJOLY (97354).

Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses observations dans ses locaux, durant toute la durée de l'enquête :

- Les lundis, mercredis et vendredis de 8h15 à 13h45
- Les mardis et jeudis de 8h15 à 12h et de 13h45 à 15h45

Un registre à feuillets non mobiles est joint au présent dossier d'enquête publique.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet, et qui est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être transmises par écrit au Commissaire enquêteur :

- **M.le Commissaire-Enquêteur – Hôtel de Ville – Avenue Jean-Marie Michotte – 97354 REMIRE-MONTJOLY**

Ou par voie électronique aux adresses suivantes :

- ambouille.pro2@gmail.com ou transfert-office-remire-montjoly@mail.registre-numerique.fr ou dudd@remiremontjoly.fr

Dans le cadre de cette enquête, le Commissaire enquêteur assurera trois permanences à l'Hôtel de Ville, salle de réunion du Rez de chaussée, aux dates et horaires suivants :

- **MERCREDI 13 MAI 2026 de 8h15 à 12h**
- **JEUDI 21 MAI 2026 de 8h15 à 12h**
- **VENDREDI 29 MAI 2026 de 8h15 à 12h**

Le dossier d'enquête dématérialisé sera également disponible en consultation sur les sites suivants :

- <https://www.registre-numerique.fr/transfert-office-remire-montjoly/> ou <https://remire-montjoly.fr/page-administrative/enquetes-et-consultations-publiques/>

M.Neil AMBOUILLE a été désigné en tant que Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Guyane.

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à l'Hôtel de Ville ou sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/transfert-office-remire-montjoly/>

IV/ TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES LIES A LA PRESENTE PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dispositions afférentes au code de l'urbanisme

Article L318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Dispositions afférentes au code de la voirie routière

Article R141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.